

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Niort, en date du 12 Août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

### Article premier.

L'Église Notre-Dame de Niort (Deux-Sèvres)  
dont la porte latérale est déjà inscrite sur la  
liste des édifices classés est, dans son intégralité,

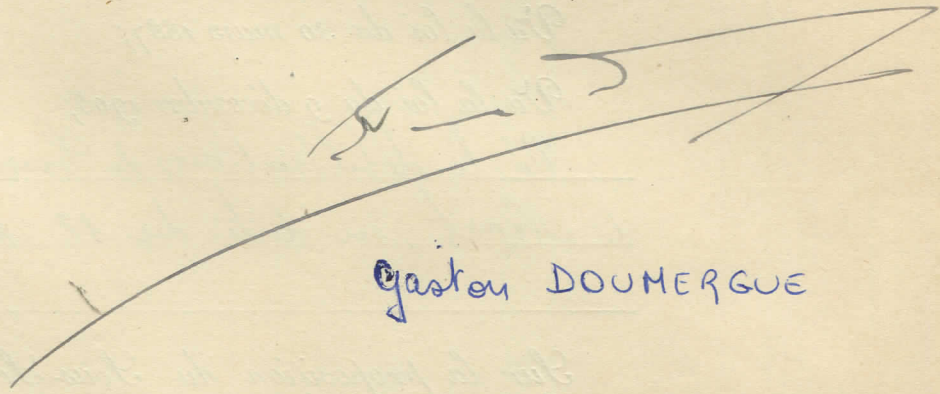
classée parmi les monuments historiques.



Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Deux-Sèvres et  
au Maire de la ville de Niort  
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 16 septembre 1908.



Gaston DOUMERGUE



Sevres - Egl. N.D. de Niort.

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS  
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Deux-Sevres.  
Eglise Notre-Dame,  
à Niort.

Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts, et des Cultes,

Tu la loi du 30 Mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artisti-  
que;

Tu l'avis de la Commission des Mo-  
numents historiques, en date du 13  
Décembre 1889;

Tu la délibération du Conseil municipal  
de la ville de Niort, en date du 16 avril  
1890;

Arrête:

Article premier.

La Porte latérale de l'Eglise  
Notre-Dame de Niort est classée  
parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au  
Préfet des Deux-Sèvres, au Maire de  
Niort et au Trésorier du Conseil de  
Fabrique de l'Eglise Notre-Dame  
de cette ville, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 14 X<sup>bre</sup> 1893.

E. Spuller